

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2024-118/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 09 OCTOBRE 2024

AFFAIRE N°2024-118/ARMP/SA/1914-24

RECORDS DU CABINET « INNOVATION
ENERGIE DEVELOPPEMENT
CONSULT »

CONTRE

LE PROJET D'AUGMENTATION DE
L'ACCES A L'ELECTRICITE (P2AE)

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECORDS DU CABINET « INNOVATION ENERGIE DEVELOPPEMENT CONSULT » CONTRE LE PROJET D'AUGMENTATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE (P2AE) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°BJ-PIU-399276-NC-RFB RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN PRESTATAIRE POUR LA GEOLOCALISATION ET L'INTEGRATION DES RESEAUX ELECTRIQUES ET DES ABONNES (CLIENTELE) DANS LE SIG SBEE (PLATEFORME GEOLOCALISEE/SIG RESEAU ET CLIENTS) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le règlement de passation des marchés de la banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018, novembre 2020 et septembre 2023 ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ; *18*

Vu la lettre n°2024-044/DRM/DKM du 24 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 25 septembre 2024 sous le numéro 1914-24 portant recours du Cabinet « INNOVATION ENERGIE DEVELOPPEMENT CONSULT » devant l'ARMP ;

Vu la lettre n°2024-3849/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 30 septembre 2024 par laquelle l'ARMP a demandé les informations complémentaires ;

Vu le bordereau n°817/MEEM/SBEE/P2AE/SPM/SA du 02 octobre 2024, enregistré le 03 octobre 2024 sous le numéro 1991-24 par lequel Coordonnateur du Projet d'Augmentation d'Accès à l'Electricité (P2AE) a transmis à l'ARMP les informations sur le marché en cause ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Francine AÏSSI HOUANGNI, réunis en session, le mercredi 09 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le coordonnateur du Projet d'Augmentation d'Accès à l'Electricité (P2AE) a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres N°BJ-PIU-399276-NC-RFB relatif au recrutement d'un prestataire pour la géolocalisation et l'intégration des réseaux électriques et des abonnés (clientèle) dans le SIG SBEE (Plateforme géologique/SIG réseau et clients) à laquelle le Cabinet « INNOVATION ENERGIE DEVELOPPEMENT CONSULT » a soumissionné.

Ayant reçu notification du rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de la garantie de soumission, le Gérant du Cabinet « INNOVATION ENERGIE DEVELOPPEMENT CONSULT » a formulé un recours administratif préalable devant le Coordonnateur du Projet d'Augmentation d'Accès à l'Electricité (P2AE), qui en réponse, a confirmé le rejet de l'offre dudit Cabinet.

Non convaincu des moyens avancés par le Coordonnateur du Projet P2AE, le Cabinet « INNOVATION ENERGIE DEVELOPPEMENT CONSULT » a formulé un recours devant l'organe de régulation afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LE TEXTE APPPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché objet du présent recours a pour source de financement, le Crédit IDA : N° 6901-BJ ; 

Que la procédure de passation dudit marché a été conduite en application du règlement de passation des marchés de la Banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018, novembre 2020 et septembre 2023 ;

Qu'il résulte de ce qui précède que c'est le règlement de passation des marchés de la Banque mondiale qui est applicable ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée en toutes ses dispositions non contraires audit règlement, notamment en ce qui concerne le règlement des différends ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU CABINET « INNOVATION ENERGIE DEVELOPPEMENT CONSULT » :

Considérant les dispositions du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale selon lesquelles :

- *Point 40.1 « Le Marché ne sera pas attribué avant l'achèvement de la Période d'Attente. La Période d'Attente sera de dix (10) jours ouvrables sous réserve de prorogation en conformité à l'article 44 des IS. La Période d'Attente commence le lendemain du jour auquel le Maître d'Ouvrage aura transmis à chacun des Soumissionnaires (qui n'aura pas été prévenu auparavant que son Offre n'aura pas été retenue) la Notification de l'intention d'attribution du Marché. Lorsqu'une seule proposition a été déposée ou si le marché est en situation d'urgence reconnue par la Banque, la Période d'Attente ne sera pas applicable... » ;*
- *Point 42.1 « Sous réserve des dispositions de l'article 39.1 des IS, le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre aura été évaluée la Plus Avantageuse » ;*
- *Point 43.1 « Avant l'expiration du délai de validité des Offres et à l'issue de la Période d'Attente indiquée à l'article 40.1 des IS ou de toute prolongation de cette Période d'Attente, ou après avoir traité toute réclamation présentée durant la Période d'Attente, le Maître d'Ouvrage notifiera au Soumissionnaire retenu, par écrit, que son Offre a été retenue. La lettre de notification (ci-après « Lettre de Notification de l'Attribution ») indiquera le Montant contractuel accepté, à payer par le Maître d'Ouvrage au Prestataire en contrepartie de l'exécution du Marché (appelé "le Montant du Marché" ci-après et dans les Clauses du Marché et les Formulaires du Marché) » ;*
- *Point 43.2 « Dans le délai de dix (10) jours ouvrables après la transmission de la Lettre de Notification de l'Attribution, le Maître d'Ouvrage publiera la Notification d'Attribution de Marché qui devra contenir, au minimum, les renseignements ci-après :*
 - *le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage ;*
 - *l'intitulé et la référence du marché faisant l'objet de l'attribution, ainsi que la méthode d'attribution utilisée ;*
 - *le nom de tous les Soumissionnaires ayant remis une Offre, le prix de leurs Offres tel qu'annoncé lors de l'ouverture des plis et le coût évalué de chacune des Offres ;*

- les noms des Soumissionnaires dont les Offres ont été rejetées soit comme non conformes ou ne remplissant pas les critères de qualification, ou n'ont pas été évaluées, avec les raisons ;
- le nom du Soumissionnaire, le montant total final du Marché, la durée d'exécution et un résumé de l'objet du Marché ; et
- le Formulaire de Divulgation des Bénéficiaires effectifs du Soumissionnaire retenu » ;
- Point 43.3 « La notification d'attribution du Marché sera publiée sur le site du Maître d'Ouvrage d'accès libre s'il existe, ou au minimum dans un journal national de grande diffusion dans le pays du Maître d'Ouvrage, ou dans le journal officiel. Le Maître d'Ouvrage publiera la notification d'attribution dans UNDB en ligne » ;
- Point 44.1 « Après avoir reçu du Maître d'Ouvrage, la Notification de l'intention d'attribution du Marché mentionnée à l'article 41.1 des IS, tout Soumissionnaire non retenu dispose de trois (03) jours ouvrables pour solliciter un débriefing, par demande écrite adressée au Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage devra accorder un débriefing à tout Soumissionnaire non retenu qui en aura fait la demande dans ce délai » ;
- Point 44.2 « Lorsqu'une demande de débriefing aura été présentée dans le délai prescrit, le Maître d'Ouvrage accordera le débriefing dans le délai de cinq (05) jours ouvrables à moins que le Maître d'Ouvrage ne décide d'accorder le débriefing plus tard, pour un motif justifié. Dans un tel cas, la Période d'Attente sera automatiquement prolongée jusqu'à cinq (05) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Si plusieurs débriefings sont ainsi retardés, la Période d'Attente sera prolongée jusqu'à cinq (05) jours ouvrables après que le dernier débriefing aura eu lieu. Le Maître d'Ouvrage informera tous les Soumissionnaires par le moyen le plus rapide de la prolongation de la Période d'Attente » ;
- Point 44.3 « Lorsque la demande de débriefing par écrit est reçue par le Maître d'Ouvrage après le délai de trois (03) jours ouvrables, le Maître d'Ouvrage devra accorder le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la Notification d'Attribution du Marché. Une demande de débriefing reçue après le délai de (03) jours ouvrables ne donnera pas lieu à une prolongation de la Période d'Attente » ;

Considérant qu'au sens de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, en République du Bénin, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP ;

Qu'il résulte des différentes dispositions ci-dessus citées que :

- *la demande de débriefing doit normalement intervenir dans les trois (03) jours ouvrables après la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ; mais elle peut également être reçue après expiration de ce délai ;*

- *la plainte doit obligatoirement être déposée dans le délai d'attente qui est de dix (10) jours ouvrables à compter de la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ;*
- *la plainte doit être étudiée et traitée dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de son dépôt ;*
- *aucun délai n'étant fixé par ledit règlement pour exercer le recours devant l'ARMP, c'est le délai de deux (02) jours ouvrables suivant la réponse au recours préalable fixé par l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui est applicable ;*

Considérant qu'en l'espèce, le Cabinet « INNOVATION ENERGIE DEVELOPPEMENT CONSULT » a reçu la notification d'intention d'attribution, le mardi 30 juillet 2024 par la lettre n°2024/624/MEEM/SBEE/P2AE/SPM/SA du 30 juillet 2024 ;

Que le Cabinet « INNOVATION ENERGIE DEVELOPPEMENT CONSULT » a introduit une plainte contre la décision de rejet de son offre, le mercredi 31 juillet 2024 par lettre n° 2024-034/DRM/DKM de la même date ;

Que le vendredi 09 août 2024, la réponse au recours gracieux du Cabinet « INNOVATION ENERGIE DEVELOPPEMENT CONSULT » lui a été adressée par lettre n°2024/641/MEEM/SBEE/P2AE/SPM/SA du 09 août 2024 ;

Que le lundi 26 août 2024, par lettre n° 2024-034/DRM/DKM de la même date, le Cabinet « INNOVATION ENERGIE DEVELOPPEMENT CONSULT » a introduit une nouvelle lettre de réclamation à laquelle le Coordonnateur du P2AE a répondu après l'avis de non objection de la Banque mondiale le vendredi 06 septembre 2024 par lettre n° lettre n°2024/722/MEEM/SBEE/P2AE/SPM/SA du 06 septembre 2024 ;

Que non satisfait de la suite donnée à son recours gracieux préalable, le Gérant du Cabinet « INNOVATION ENERGIE DEVELOPPEMENT CONSULT » avait deux (02) jours ouvrables soit, les lundi 09 et mardi 10 septembre 2024 pour saisir l'ARMP de son recours ;

Que ledit Cabinet n'a saisi l'ARMP, que le mercredi 25 septembre par lettre n°2024-044/DRM/DKM du 24 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 25 septembre 2024 sous le numéro 1914-24 ;

Qu'ayant saisi l'ARMP le mercredi 25 septembre 2024 alors qu'il devrait la saisir le mardi 10 septembre 2024 au plus tard, le Cabinet « INNOVATION ENERGIE DEVELOPPEMENT CONSULT » a méconnu les conditions de délai pour la recevabilité de son recours devant l'ARMP ;

Qu'ainsi, son recours n'a pas été exercé dans le délai requis pour être recevable ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du Cabinet « INNOVATION ENERGIE DEVELOPPEMENT CONSULT » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres N°BJ-PIU-399276-NC-RFB relatif au recrutement d'un prestataire pour la géolocalisation et l'intégration des réseaux électriques et des abonnés (clientèle) dans le SIG SBEE (Plateforme géologique/SIG réseau et clients) est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant du Cabinet « INNOVATION ENERGIE DEVELOPPEMENT CONSULT » ;
- au Coordonnateur du Projet d'Augmentation d'Accès à l'Electricité (P2AE) ;
- au Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines ;
- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, en charge de la Coopération ;
- au Représentant Résident de la Banque Mondiale au Bénin ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et sur le SIGMaP.

